

### NEW BRUNSWICK REGULATION 2021-69

#### under the

# PUBLIC HEALTH ACT (O.C. 2021-245)

Filed September 21, 2021

1 Paragraph 3(2)(f) of New Brunswick Regulation 2021-67 under the Public Health Act is amended by striking out "like pottery and art".

2 The heading "Providing proof of vaccination or wearing a mask and being regularly tested in certain settings" preceding section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Providing proof of vaccination or being regularly tested in certain settings

- 3 Section 4 of the Regulation is amended
  - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "to wear a mask in a manner that covers their mouth and nose while working or living in the setting and";
  - (b) in subsection (2) by striking out "to wear a mask in accordance with subsection (1) and to be tested regularly for COVID-19" and substituting "to be tested regularly for COVID-19";

### RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-69

#### pris en vertu de la

# LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (D.C. 2021-245)

Déposé le 21 septembre 2021

- 1 L'alinéa 3(2)f) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-67 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par la suppression de « les sports récréatifs organisés ainsi que les cours et les activités récréatifs organisés, tels que ceux de poterie ou d'art, qui sont pratiqués ou tenus, selon le cas, par un groupe » et son remplacement par « les sports, les cours et les activités récréatifs organisés qui sont pratiqués, offerts ou tenues, selon le cas, en groupe ».
- 2 La rubrique « Présentation d'une preuve de vaccination ou port du masque et test de dépistage sur une base régulière dans certains milieux » qui précède l'article 4 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de présenter une preuve de vaccination ou de subir régulièrement un test de dépistage dans certains milieux

- 3 L'article 4 du Règlement est modifié
  - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de porter un masque de façon à se couvrir la bouche et le nez pendant qu'ils y vivent ou y travaillent et »;
  - b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou qu'elle porte un masque conformément au paragraphe (1) et subisse régulièrement un test de dépistage de la COVID-19 » et son remplacement par « ou

# (c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

**4**(3) An owner or occupier of a setting referred to in subsection (1) shall ensure that an eligible person working or living at the setting who does not provide proof of vaccination against COVID-19 in accordance with section 6 is reminded that the eligible person will be tested regularly for COVID-19.

### 4 Subsection 5(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- **5**(2) Subsection (1) does not apply if the eligible person is
  - (a) travelling for work and is employed by an employer that has a policy that their employees are either vaccinated or tested regularly for COVID-19,
  - (b) driving a commercial vehicle,
  - (c) travelling for the purpose of accessing childcare services.
  - (d) travelling for the purposes of attending school as defined in the *Education Act*, and
  - (e) travelling for the purpose of carrying out a custody and access arrangement.

# 5 The Regulation is amended by adding the following after section 5:

# Obligation to provide information to close contacts if positive test for COVID-19

- **5.1** A person who receives a positive test for COVID-19 shall report to their close contacts any information or give any instructions required by an agent or employee of the Minister within 24 hours of being informed of the positive test.
- 6 The Regulation is amended by adding the following after section 9:

qu'elle subisse régulièrement un test de dépistage de la COVID-19 »;

### c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

**4**(3) Le propriétaire ou l'occupant de l'un quelconque des milieux visés au paragraphe (1) veille à ce que toute personne admissible qui y vit ou y travaille et ne présente pas de preuve de vaccination contre la COVID-19 conforme à l'article 6 reçoive un rappel à l'égard du fait qu'elle subira régulièrement un test de dépistage de la COVID-19.

### 4 Le paragraphe 5(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **5**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne admissible dans les cas suivants :
  - a) elle se déplace pour le travail et est à l'emploi d'un employeur qui a des directives exigeant que ses employés soient vaccinés ou subissent régulièrement un test de dépistage de la COVID-19;
  - b) elle conduit un véhicule utilitaire;
  - c) elle se déplace afin d'avoir accès à des services de garderie;
  - d) elle se déplace pour fréquenter l'école selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'éducation*;
  - e) elle se déplace pour satisfaire aux exigences d'un arrangement de garde et de visite.

# 5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

# Obligation envers ses contacts proches en cas de résultats positifs à un test de dépistage de la COVID-19

- **5.1** La personne qui reçoit un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 est tenue, dans les vingt-quatre heures, de communiquer à ses contacts proches tout renseignement ou toute directive qu'exigent les employés ou représentants du ministre.
- 6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

#### **MASKS**

### Requirement to wear masks in public indoor spaces

**9.1**(1) The following definitions apply in this section.

"indoor workplace" means an enclosed place in which employees perform the duties of their employment and to which members of the public do not normally have access. (*lieu de travail fermé*)

"public indoor space" means all or any part of a building or other enclosed place to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation, and includes a motor vehicle or ferry that is used or made available for public transit. (*espace public intérieur*)

- **9.1**(2) Subject to subsections (4) and (5), a person shall wear a mask in a manner that covers their mouth and nose when the person is in
  - (a) a public indoor space, and
  - (b) an indoor workplace, if the person is in a common area, including lunchrooms, hallways, washrooms, stairwells and elevators.
- **9.1**(3) An owner or occupier of a public indoor space or an indoor workplace shall ensure that every person who enters is wearing a mask in accordance with subsection (2) and, if not wearing a mask, is reminded to do so as soon as the circumstances permit.
- **9.1**(4) Subsection (2) does not apply to
  - (a) a child who is under two years of age,
  - (b) a person with a medical condition that prevents them from safely wearing a mask,
  - (c) a person who is unable to put on or remove a mask without assistance.
  - (d) a person who is swimming or engaged in other athletic activities,
  - (e) a person who is participating in a court proceeding, or

### **MASQUES**

# Obligation de porter un masque dans les espaces publics intérieurs

- **9.1**(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « espace public intérieur » S'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou autre endroit fermé auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite et s'entend également d'un véhicule à moteur ou d'un traversier qui est utilisé ou mis à la disposition du public comme moyen de transport en commun. (public indoor space)
- « lieu de travail fermé » Espace fermé dans lequel des employés exercent leurs fonctions et auquel le public n'a pas généralement accès. (*indoor workplace*)
- **9.1**(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), toute personne est tenue de porter un masque de façon à se couvrir la bouche et le nez :
  - a) dans les espaces publics intérieurs;
  - b) dans un lieu de travail fermé, lorsqu'elle se trouve dans une aire commune, notamment un coinrepas, les toilettes, un couloir, une cage d'escalier ou un ascenseur.
- **9.1**(3) Le propriétaire ou l'occupant d'un espace public intérieur ou d'un lieu de travail fermé veille à ce que toute personne qui y entre porte un masque comme le prévoit le paragraphe (2) et à ce que toute personne qui n'en porte pas reçoive un rappel à cet égard dès que les circonstances le permettent.
- **9.1**(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
  - a) les enfants de moins de 2 ans:
  - b) celles qui souffrent d'un problème de santé qui les empêche de porter un masque de façon sécuritaire;
  - c) celles qui ne peuvent pas se mettre un masque ou le retirer sans aide:
  - d) celles qui sont en train de nager ou qui se livrent à une autre activité sportive;
  - e) celles qui prennent part à une instance judiciaire;

- (f) a person who needs to temporarily remove their mask for the purpose of
  - (i) receiving a service that requires the removal of their mask,
  - (ii) consuming food or drink,
  - (iii) an emergency or a medical reason, or
  - (iv) establishing their identity.
- **9.1**(5) Subsections (2) and (3) do not apply in any of the following settings, if the setting has a policy in place that addresses the wearing of masks and that policy is in conformity with any public health directives from the chief medical officer of health:
  - (a) a community health centre;
  - (b) a hospital facility;
  - (c) an early learning and childcare facility; and
  - (d) a school as defined in the Education Act.
- 7 This Regulation comes into force on September 22, 2021.

- f) celles qui ont momentanément besoin d'enlever leur masque :
  - (i) afin de recevoir un service exigeant son retrait,
  - (ii) afin de consommer des aliments ou des boissons.
  - (iii) en cas d'urgence ou pour une raison médicale,
  - (iv) afin d'établir leur identité.
- **9.1**(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les milieux suivants lorsque ceux-ci ont des directives qui traitent du port du masque lesquelles sont conformes aux directives en matière de santé publique que donne le médecin-hygiéniste en chef :
  - a) un centre de santé communautaire;
  - b) un établissement hospitalier;
  - c) un établissement de garderie éducative;
  - d) une école selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'éducation*.
- 7 Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés